

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CAMPING MUNICIPAL**

Le Maire de la Commune de Pont-d'Ouilly,

Vu le Code du Tourisme, notamment les articles D.331-1-1, D.332-1, D.333-4 et D.333-5,

Vu l'arrêté du 17 Février 2014 relatif à l'obligation pour les terrains de camping ou de caravanage ainsi que pour les parcs résidentiels de loisirs de disposer d'un modèle de règlement intérieur et d'une notice d'information sur les conditions de location des emplacements à l'année,

Vu l'arrêté du 6 Juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping et des parcs résidentiels de loisirs,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les règles de fonctionnement du camping municipal afin d'assurer la sécurité, la tranquillité et l'hygiène des usagers,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le règlement intérieur du Camping municipal de Pont d'Ouilly est fixé comme suit :

1 - Conditions d'admission

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur le terrain de camping municipal, il faut y avoir été autorisé par le responsable du bureau d'accueil du camping. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait d'y séjourner implique l'acceptation des dispositions du présent règlement intérieur et l'engagement de s'y conformer.

Nul ne peut y élire domicile.

2 - Formalités de Police

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

En application de l'article R.611-35 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

- 1° Le nom et les prénoms
- 2° La date et le lieu de naissance
- 3° La nationalité
- 4° Le domicile habituel

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

A l'inscription, il sera demandé :

- de compléter une fiche de renseignement
- de présenter une pièce d'identité et les documents du véhicule
- de présenter un justificatif d'assurance responsabilité civile
- d'établir un chèque caution de 30 € pour le badge de la barrière (1 badge par voiture est remis)

3 - Installation

La tente, la caravane ou le camping-car ainsi que le matériel annexe doivent être installés à la place indiquée par le Responsable du camping.

4 - Bureau d'Accueil

Le Camping est ouvert de Pâques à fin Octobre.

Sur cette période, le bureau d'accueil est ouvert du Lundi au Dimanche de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h à 19 h :

- Bureau d'accueil : 02 31 69 46 12
- Mairie : 02 31 69 80 20
- Email : camping@mairie-pontdouilly.fr

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients.

5 - Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping, au bureau d'accueil et au bloc sanitaire. Il est remis à chaque client qui le demande.

Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés.

Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

6 - Modalités de départ

Les clients sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leur séjour.

7 - Redevance

Les redevances sont payées au bureau d'accueil ou en ligne lors de la réservation sur le site internet du Camping. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

8 - Bruit et silence

Les usagers du camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables.

Afin de garder le camping propre, les déjections des animaux devront être ramassées puis jetées à la poubelle.

Le silence doit être maintenu entre 22 h et 7 h.

9 - Visiteurs

Les visiteurs doivent se présenter au bureau d'accueil. Ils sont admis sous la responsabilité du campeur qui les reçoit. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

10 - Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse de 10 km/h. Seuls les véhicules appartenant aux résidents sont admis. Le stationnement est strictement interdit en dehors de l'emplacement attribué pour ne pas entraver la circulation ni l'installation des nouveaux arrivants.

11 - Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Celles-ci doivent être vidées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les bouteilles de verres et les déchets recyclables doivent être déposés dans les containers prévus à cet effet. Les usagers du camping sont tenus de respecter les consignes de tri et d'utiliser les bornes de tri mises à leur disposition.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge sera toléré à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il est également toléré des étendoirs à linge personnels mais sur les seuls emplacements de l'usager.

L'étendage du linge ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les installations sanitaires (douches, WC, lavabos, bacs à linge et à vaisselle) doivent être maintenues en état constant de propreté, ceci par mesure d'hygiène et dans l'intérêt général. Les jeunes enfants doivent être accompagnés.

Pour le lavage du linge, des bacs, une machine à laver et un sèche-linge sont à disposition des campeurs, le paiement se fera en même temps que la facturation du séjour.

Les plantations et décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol et aux installations du camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

12 - Sécurité

Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

a) Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses. En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil et un défibrillateur se trouve au bâtiment de la base de loisirs.

b) Vol

Le responsable du camping a une obligation générale de surveillance du terrain de camping.

Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

13 - Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. Sur les installations de jeux de plein air, les enfants doivent toujours être sous la responsabilité de leurs parents. La municipalité décline toute responsabilité.

14 - Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après accord de la direction et seulement sur l'emplacement indiqué. Cette prestation est payante.

15 - Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le responsable du camping pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le responsable du camping de s'y conformer, celui-ci peut résilier le contrat et faire appel aux forces de l'ordre.

Article 2 :

La Secrétaire Générale de Mairie, le responsable du camping municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et affiché en Mairie ainsi qu'au Camping Municipal.

Pont d'Ouilly, le 10 Mars 2025

Le Maire,
Maryvonne GUIBOUT

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 014-211407648-20250310-A2025_010-AR

